



Cadre réservé à l'ODG

- n° dossier :
- date réception :

DECLARATION D'AMENAGEMENT DE PARCELLE

AOC CHAMPAGNE, COTEAUX CHAMPENOIS, ROSE DES RICEYS

Cette déclaration est à déposer à l'ODG, 6 semaines minimum avant le début de travaux, pour tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'AOC, à l'exclusion des travaux de défonçage classique.

Coordonnées de l'opérateur :

Nom, Prénom, société :

N° EVV :

Adresse :

.....

Téléphone : Courriel :

Coordonnées de la parcelle :

Commune, département :

Références cadastrales :

Surface (ha) :

Date prévisionnelle de début de réalisation des travaux :

Date prévisionnelle de fin de travaux :

Objectifs des travaux :

- Faciliter l'accessibilité de la parcelle
- Rendre possible l'exploitation mécanique de la parcelle
- Autres (préciser) :

Expliquer en quelques mots les problèmes que vous souhaitez résoudre avec la réalisation de ces travaux

.....

ANNEXES

Règle du cahier des charges AOC **Champagne, Coteaux Champenois, Rosé des Riceys**

« Toute modification substantielle de la morphologie, du sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'AOC est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique ».

« Avant tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'opérateur adresse une déclaration à l'ODG au moins 6 semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

L'ODG transmet sans délai une copie de cette déclaration aux services de l'INAO. »

Le défonçage classique consiste en un travail localisé de la terre, décompaction par retournement localisé du sol sur une profondeur maxi de 80 cm, sans transport horizontal de la terre.

Charte d'aménagement de terrain

PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS A PRENDRE COMPTE POUR TOUT AMENAGEMENT

N° 1 : L'aménagement d'une parcelle doit lui conférer une réelle valeur ajoutée au regard des enjeux suivants : •
Qualité de la récolte.

- Sécurité des biens et des personnes.
- Gestion hydraulique des coteaux.
- Valeur paysagère.
- Gestion du voisinage.

N° 2 : L'aménagement doit éviter toute perturbation collective.

CHARTÉ

- Les apports de terre proviendront exclusivement de l'aire géographique AOC. Leurs caractéristiques et qualité en font des matériaux compatibles avec la culture de la vigne. Lorsque la situation s'y prête, le lissage de la topographie de la parcelle se fera en privilégiant l'emploi de la terre présente sur la parcelle.
- En dehors des situations existantes encadrées par l'INAO, la transformation d'un coteau en terrasses ou banquettes, est interdite.
- Les matériaux exogènes empêchant les échanges entre les étages de sol sont interdits.
- La pente et la structure de tout talus nouvellement créé, doivent être adaptées à la situation et notamment offrir une stabilité pérenne.
- Toute excavation ou exhaussement de parcelle doit permettre une exploitation des vignes voisines dans des conditions au moins aussi respectueuses et cohérentes que celles existant avant l'aménagement.
- Les écoulements d'eau, générés par l'aménagement, seront compatibles avec les aménagements existants. En l'absence d'ouvrages existants, un projet collectif devra être engagé, si nécessaire.

- En situation de pente et au-delà d'une certaine longueur de rang, un frein hydraulique doit être créé conformément aux préconisations de la démarche Viticulture Durable en Champagne, publiées dans le Guide Pratique annuel.
- Tout talus nouvellement créé, non recouvert, sera végétalisé et entretenu durablement.
- Aucun matériau de récupération (pneu, tôles, pylônes...) ne servira à recouvrir ou soutenir le talus nouvellement créé.
- Les éléments paysagers existants (murs de pierres sèches, loges...) seront préservés ou reconstruits dans le même esprit.
- Les reprofilages de pente et la création de talus s'insèrent dans une logique collective pour éviter la création de ruptures dans la continuité du coteau générant un effet visuel en touche de piano.
- Tout aménagement respectera la réglementation en vigueur, notamment :
 - Permis d'aménagement pour tout mouvement dépassant de 2m de haut et supérieur à 100 m² ;
 - Prescriptions du PPR glissement de terrain pour les communes concernées ;
 - Règles en matière d'écoulement des eaux résultant du code civil.